



**DESTINATAIRE** : \*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*

**EXPÉDITEUR** : \*\*\*\*\*  
SERVICE DE L'INTERPRÉTATION RELATIVE AUX PARTICULIERS

**DATE** : LE 15 FÉVRIER 2007

**OBJET** : **CRÉDITS D'IMPÔT PERSONNELS ET TRANSFERT ENTRE CONJOINTS DE LA PARTIE INUTILISÉE DES CRÉDITS D'IMPÔT NON REMBOURSABLES**  
N/ : **06-010370**

---

La présente donne suite à votre demande d'interprétation concernant l'objet mentionné ci-dessus. Plus précisément, vous nous demandez si une personne dans la situation décrite au paragraphe suivant peut pour une année d'imposition, à la fois, donner droit à sa mère ou à son père à un crédit d'impôt pour enfant majeur aux études et donner droit à son conjoint au transfert de la partie inutilisée de ses crédits d'impôt non remboursables. Si tel est le cas, vous nous demandez aussi si le crédit d'impôt pour enfant majeur aux études doit alors être réduit en proportion de la période de l'année au cours de laquelle la personne est à la charge de sa mère ou de son père.

La situation de la personne mentionnée au paragraphe précédent est celle d'un jeune adulte (âgé d'au moins 18 ans) poursuivant au cours d'une année des études postsecondaires qui, pendant la première partie de l'année, est à la charge de sa mère ou de son père et qui, plus tard pendant l'année, se marie avec un particulier qui devient son conjoint admissible pour l'année au sens de l'article 776.41.1 de la *Loi sur les impôts* (L.R.Q., c. I-3), ci-après désignée « LI ».

Nous vous confirmons qu'une personne qui est dans la situation décrite précédemment peut pour une année d'imposition, à la fois, donner droit à sa mère ou à son père en vertu du paragraphe *b* ou du paragraphe *c* de l'article 752.0.1 de la LI à un crédit d'impôt pour enfant majeur aux études et donner droit en vertu de l'article 776.41.5 de la LI à son conjoint admissible pour l'année au transfert de la partie inutilisée de ses crédits d'impôt non remboursables. Il est à noter que dans ce cas, la LI ne prévoit pas que le crédit d'impôt pour enfant majeur aux études doit être réduit en proportion de la période de l'année au cours de laquelle la personne est à la charge de sa mère ou de son père.

\*\*\*\*\*

- 2 -

---

En terminant, il y a lieu de mentionner qu'il est aussi possible que, de façon analogue dans d'autres situations, une personne âgée d'au moins 18 ans donne droit pour une année d'imposition, à la fois, au transfert de la partie inutilisée de ses crédits d'impôt non remboursables à son conjoint admissible pour l'année et à un crédit d'impôt en vertu du paragraphe *f* de l'article 752.0.1 de la LI à un particulier, autre que son conjoint, avec qui elle est unie par les liens du sang, du mariage ou de l'adoption.

\*\*\*\*\*

Service de l'interprétation relative aux particuliers